



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 31 mai 2017

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhuyse, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,
L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A. Carlozzi, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, D. Paquet, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'**unanimité**.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires - Décision

Intercommunale A.I.D.E

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **A.I.D.E** par lettre reçue le 17/05/2017 (réf: LH/FD/2868/2017) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : A-L. Beaulieu) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 19 décembre 2016.
 2. Comptes annuels de l'exercice 2016 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - d) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - e) Rapport du commissaire
 3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
 4. Décharge à donner aux Administrateurs.
 5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
 7. Remplacement d'un administrateur.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale de **Démergement** et d'**Épuration**.

Intercommunale C.H.R.H.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **C.H.R.H.** par lettre reçue le 29/5 ;(réf: INT/JFR/SR/INT/CONVAG...);

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (*PS : G. Donjean, D. Paquet, J. Michel / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Kinet*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

- 1) Finances
 - a) Prise d'acte, examen et approbation :
 - du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2016
 - du compte pour l'exercice 2016, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
 - du rapport du Réviseur ;
 - b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Rapport spécifique – Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du CDLD ;
 - c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2016 ;
 - d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2016 ;
- 2) Direction générale
 - a) SCRLFS « Les Résidences citoyennes marchinoises ».

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **Centre Hospitalier Régional Hutois**.

Intercommunale C.I.L.E

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **C.I.L.E** par lettre reçue le 11 avril 2017 (réf.:AG17/mc/ago1) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : B. Pétré) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes - Prise d'acte
 2. Exercice 2016 - Approbation des bilans et comptes de résultats
 3. Solde de l'exercice 2016 - Proposition de répartition - Approbation
 4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2016 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2016

6. Lecture du procès-verbal - Approbation

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à la **Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux**.

Intercommunale ECETIA Collectivités

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **ECETIA Collectivités** par lettre reçue le 11/05/2017 (réf: JPH/SP/LG/CC/cvb – AG 2017-28) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : G. Donjean, Ph. Vandenrijt, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016;
 2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016;
 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016;
 5. Nomination et démission d'administrateurs;
 6. Lecture et approbation du PV de séance.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Collectivités**.

ECETIA Intercommunale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales d'**ECETIA intercommunale** par lettres reçues le 11 mai 2017 (réf: JPH/SP/LG/CC/cvb – AG 2017- 32 et 36) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : G. Donjean, Ph. Vandenrijt, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Prise d'acte du rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2016;
 2. Prise d'acte du rapport de gestion du conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
 5. Nomination et démission d'administrateurs ;
 6. SECTEUR IMMOBILIER - Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du code des sociétés ;
 7. Lecture et approbation du PV en séance.
- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts ;
 2. Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Intercommunale**.

Intercommunale IMIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 1^{er} juin 2017 de l'intercommunale IMIO par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que la 1^{re} Assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS** : E. Lomba, P. Ferir, V. Angelicchio/ **ECOLO** : S. Farcy/ **RENOUVEAU M-V** : B. Servais);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à chaque assemblée générale de l'intercommunale ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juin 2017 tels que susmentionnés et les documents annexes y relatifs.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à chaque assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO.

Intercommunale INTRADEL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **INTRADEL** par lettre datée du 18/05/2017 (réf.: INT/1.3.2017/AG2017.06/Convoc/ChC/sd) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, V. Angelicchio, D. Paquet / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : A-L. Beaulieu) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2016
3. Comptes annuels - Exercice 2016 - Présentation
4. Comptes annuels - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2016
6. Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbation
7. Comptes annuels - Exercice 2016 - Affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2016
9. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Présentation
10. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2016 – Contrôle
12. Administrateurs - Mandat 2016 - Décharge
13. Administrateurs - Nominations / démissions
14. Commissaire - Mandat 2016 - Décharge

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale **INTRADEL**.

Intercommunale NEOMANSIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **NEOMANSIO** par lettre reçue le 16/05/2017 (réf: AG ordinaire juin 2017) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : P. Ferir, Ph. Vandenrijt, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 1. Nomination de nouveaux administrateurs :
 - Madame Marie-Jeanne Omari Mwayuma en remplacement de Madame Julie Fernandez-Fernandez
 - Monsieur Marc Lampaert en remplacement de Monsieur Alain Schmuck.
 2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2016 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2016.
 3. Décharge aux administrateurs ;
 4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **NEOMANSIO**.

Intercommunale PUBLIFIN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales de l'intercommunale **PUBLIFIN** par lettre reçue le 29 mars 2017 (réf.: DGS/1705/AG) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) Modification des statuts – Adoption d'une disposition transitoire (**Annexe 1**)
- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 2 et 3**) ;
 - 2) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes (**Annexe 4 et 5**) ;
 - 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 6**) ;
 - 4) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 7**) ;
 - 5) Répartition statutaire (**voir Annexe 2**) ;
 - 6) Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - 7) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
 - 8) Démission(s) – Nomination(s) d'Administrateur(s) (**Annexe 8**) ;
 - 9) Mission confiée au Conseil d'Administration : Distribution d'un dividende exceptionnel en décembre 2017 et état d'avancement des travaux (**Annexe 9**) ;

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **PUBLIFIN**.

Intercommunale SPI

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **SPI** par lettre reçue le 24/5 (réf.: Fle/Vge) ;

Considérant que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (PS : E. Lomba, Ph. Vandenhijt, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**

1. Approbation (Annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 y compris la liste des adjudicataires ;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
- du rapport du Commissaire Réviseur.

2. Décharge aux Administrateurs

3. Décharge au Commissaire Réviseur

4. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **SPI**.

2. Crèche – Achat de mobilier – Descriptif technique – Devis estimatif – Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -024 pour le marché "Achat de mobilier pour la crèche" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.454,55 € hors TVA ou 6.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 835/741-98 (n° de projet 20170008) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -024 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la crèche", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.454,55 € hors TVA ou 6.600,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 835/741-98 (n° de projet 20170008).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

3. Service Population/Etat Civil – Achat de matériel informatique – Descriptif technique – Devis estimatif – Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 11 août 2016 du Service Public Fédéral Intérieur Relative à la Généralisation du document de base électronique pour les cartes d'identité électroniques pour Belges, pour les cartes d'étranger électroniques et pour les documents d'identité pour les enfants belges de moins de douze ans , et les circulaires ultérieures ayant trait au même objet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -026 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour le Service Population/Etat Civil" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service extraordinaire du budget 2017 lors de la modification budgétaire n° 1;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -026 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour le Service Population/Etat Civil", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service extraordinaire du budget 2017 lors de la modification budgétaire n° 1.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Population/Etat Civil ;
- au Service Informatique ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. CPAS – Statuts administratif et pécuniaire du Directeur –trice général –e – Décision du CAS - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et des directeurs financiers des Centres Publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la réforme des titulaires des grades légaux ;

Vu le protocole d'accord intervenu en comité de concertation/négociation syndicale du 18 mai 2017 ;

Attendu qu'un comité de concertation Commune/CPAS a été convoqué le 18 mai 2017 ;

Vu l'article 26 ter de la loi organique du 8 juillet 1976 qui stipule qu'à défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2017 par laquelle cette Assemblée arrête à l'unanimité le statut administratif du Directeur (trice) Général (e) du CPAS, tel que repris en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante ;

Messieurs Jean Michel, Président et Bruno Pétré, Membre du Conseil de l'action sociale ne participent pas au vote ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

DÉCIDE d'approuver la délibération du CPAS du 18 mai 2017 par laquelle cette Assemblée arrête à l'unanimité le statut administratif du Directeur (trice) Général (e) du CPAS, tel que repris en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante ;

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS
- A l'autorité de tutelle

5. Procès-verbal de vérification de 3 encaisses du Directeur financier au 10/02/2017 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 10/02/2017 accusant un avoir à justifier et justifié de 1.613.866,04 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 28/02/2017;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 10/03/2017;

PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 10/02/2017.

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

6. Subventions communales 2017 – Octroi - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites:

Après examen et sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont);

DÉCIDE d'octroyer les subsides, pour l'année 2017, suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/Affectation	Modalité de liquidation
Aide numéraire	50	Fédération des Directeurs généraux	Organisation étude professionnelle dans le cadre du Congrès annuel	Dès décision du Conseil et paiement en 1 X
Idem	50	Fédération des Directeurs financiers	Idem	Idem

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/Affectation	Modalité de liquidation
Idem	250	P.I.S.Q.	Animation par les habitants du quartier en coordination avec le P.C.S.	Idem
Idem	1000	S.I.V.H.	Animation avec les S.I.V.H. RFC V-T et Collectif «Fête de la Ruralité»	Idem
Idem	500	S.I.V.H.	Fonctionnement	Idem
Idem	500	GAL	Dans le cadre de l'acquisition d'un désherbeur thermique en mutualisation avec les 7 communes et utilisation répartie suivant convention	Idem
Idem	500	Infor Jeunes	Information des jeunes en collaboration avec le P.C.S.	Idem
Idem	1250	Ecole musique Marvy Music	Initiation des jeunes à la musique	Idem
Idem	166,80	Centre culturel de Huy	Mise en commun de matériel avec le Centre culturel de Marchin	Idem
Idem	1000	Marchin Sports	Relevé topographique installations football	Idem
Idem	3000	Espace Public Numérique		Idem
Idem	1250	Comité Action Laïque de Huy	Collaboration avec le C.A.L. de Huy en l'absence de Maison de Laïcité sur le territoire de Marchin	Idem
Idem	125	Territoires de la Mémoire	Ouverture aux citoyens sur la Mémoire	Idem
Idem	500	Planning familial		Idem
Idem	100	Conservatoire Musique Huy		Idem
Idem	100	11/11/11 ASBL		Idem
Idem	100	Unicef Belgique		Idem
Idem	100	Oxfam Solidarité		Idem
Idem	300	Conseil communal des « Aînés »	Activités diverses	Idem
Idem	832,58	Château Vert	Aide pour permettre au Château Vert d'avoir accès à un prêt (Recette=Dépense)	Idem
Idem	740	O.N.E.	Aide à la petite enfance en fonction des actions existantes sur Marchin	Idem

DECIDE d'octroyer les cotisations, pour l'année 2017, suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Aide numéraire	3500	S.E.M.J.A. Service Encadrement Mesures Judiciaires Alternatives	Gestion personnes amenées à prêter des «Travaux d'Intérêt Général»	Dès décision du Conseil communal et paiement en 1 fois

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Idem	5383	G.A.L. Pays des Condruces	Encouragement des Initiatives de développement rural	Idem
Idem	6506	G.A.L. Pays des Condruces – Service Mobilité des Condruces	Transport social pour les allocataires sociaux et les personnes âgées	Idem
Idem	1355,25	Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye	Participation Commune de Marchin au développement de projets supracommunaux sur l'Arrondissement de Huy/Waremme	Idem
Idem	2952,60	Contrat Rivière Meuse Aval	Information et sensibilisation acteurs cycle eau Meuse aval	Idem
Idem	622,57	Centre culturel de Huy		Idem
Idem	1084,20	Maison du Tourisme	Actions liées au tourisme	Idem
Idem	262,80	Centre Local Promotion Santé	Actions Promotion Santé	Idem

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts de Latitude 50° A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/07/2009;

Attendu que Latitude 50° a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

1. l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
2. la diffusion de spectacles,
3. l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression,

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Communauté française;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2017 est prévu un crédit de 50.000 €,

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DECIDE d'octroyer à Latitude 50° A.S.B.L., une subvention de 50.000 € pour l'année 2017 et d'imputer la présente dépense à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

- A Latitude 50° A.S.B.L.
- Au receveur régional
- Au service « ressources »

4. Association de projet « Graines d'Artisans » - Convention – Avenant – Subvention - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable, promouvoir l'économie sociale et favoriser toute activité qui contribue au maintien des savoirs-faire ;

Vu l'objectif 2 de la priorité 1 du Plan d'action 2016-2019 : Maintien et transmission des savoirs faire :
ACTION 6 : Graine d'Artisan;

Vu la demande des Communes de Marchin, Modave et Tinlot introduite auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la réalisation du projet "Graine d'Artisan" dans le cadre du financement d'une association de projet;

Vu l'octroi de cette subvention en 2014 et 2015 ainsi que la réalisation remarquable du projet par l'Asbl Devenirs via une convention passée avec la Commune de Marchin;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 novembre 2016 octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention de 5000€ destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot;

Attendu que cette assemblée a décidé le 25 janvier 2017 dernier d'octroyer à l'Asbl Devenirs, une subvention de 4.000€ pour l'année 2016 dans le cadre de l'Arrêté ministériel octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention destinée au financement d'une association de projet avec les communes de Modave et Tinlot pour la réalisation du projet "Graine d'Artisan" suivant les modalités d'une convention de partenariat;

Vu la réalisation complète du projet "Graine d'Artisan" uniquement par l'asbl Devenirs;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE de transférer l'entièreté de la subvention - 5000€ à l'asbl Devenirs suivant les modalités d'un avenant à la convention du 25 janvier 2017 portant le montant de la dépense de transfert à 4000€ prévu en 2016 à 5000€ et d'imputer sur l'exercice 2017 à l'article 5291/332/02 la somme de 1000 €.

Avenant à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Graine d'Artisan »

Entre d'une part :

La Commune de Marchin, représentée par Monsieur Eric Lomba, Bourgmestre et Madame Carine Hella, Directrice général, d'une part ;

Et d'autre part :

L'asbl « Devenirs », sise rue du Parc, 5 à 4570 MARCHIN (Vyle-et-Tharoul), ayant mandaté Monsieur Albert DELIÈGE, Directeur, d'autre part ;

VU les dispositions légales en la matière ;

Il est convenu ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 25 JANVIER 2017

Engagement de la Commune de Marchin

La commune de Marchin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention soit : **5 000,00€**.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse à la seconde partie la totalité du montant de la subvention, sur base de justificatif des dépenses engagées et à concurrence d'un montant maximum de 5.000 €, dans les 30 jours sous réserve de la réception de la subvention octroyée par le Ministre des Pouvoirs Locaux Paul Furlan dans le cadre de l'association de projet avec les communes de Modave et Tinlot. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toutes sommes indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Fait à Marchin, le 24 avril 2017.

Pour la Commune de Marchin,

La Directrice générale,

Carine Hella.

Le Bourgmestre,

Eric Lomba.

Pour l'asbl « Devenirs »,

Albert DELIÈGE.

La présente délibération est transmise :

- L'ADL
- L'asbl Devenirs
- Services Ressources
- Directeur financier

5. Vegan Day – Convention – Subvention - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable, promouvoir l'économie sociale et favoriser toute activité qui contribue au maintien des savoirs-faire ;

Attendu que l'ADL a pour action l'accompagnement et l'orientation des porteurs de projets;

Vu la demande de conseils de Mme Colette Thomé auprès de l'ADL pour développer une activité économique autour de l'alimentation durable, ayant le projet de créer un événement sur les modes de consommations respectueux de l'environnement, le Vegan Day ;

Vu l'obtention d'une subvention de 3600€ via l'appel à projets Wallonie#Demain, émanant du Ministre wallon de l'Environnement Carlo di Antonio, permettant de soutenir des projets en faveur du développement durable ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui et 4 abstentions (Béatrice Kinet, Benoît Servais, Anne-Lise Beaulieu, Adrien Carlozzi) ;

DÉCIDE de transférer l'entièreté de la subvention Wallonie#Demain – 3600€ en avance des frais liés à l'organisation du VEGAN DAY à Colette Thomé suivant les modalités d'une convention de partenariat.

Convention de partenariat **relative à la mise en œuvre du projet « VEGAN DAY »**

Entre d'une part :

La Commune de Marchin, représentée par Monsieur Eric Lomba, Bourgmestre et Madame Carine Hella, Directrice générale, d'une part ;

Et d'autre part :

Colette THOMÉ, domiciliée au Thiers de Huy, 28 à 4570 MARCHIN, organisatrice du VEGAN DAY, d'autre part ;

VU les dispositions légales en la matière ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Vu l'Arrêté ministériel du 28/11/2016 liant le SPW – SG/Département du développement durable et la commune de Marchin pour le financement Wallonie #Demain de l'organisation du VEGAN DAY à concurrence de 3600,00€.

Le présent Arrêté est conclu pour la mise en œuvre du projet VEGAN DAY qui sera organisé le dimanche 10 septembre 2017. Le VEGAN DAY veut contribuer à l'objectif de l'alimentation durable en regroupant, à partir de la Commune de Marchin, les initiatives de transition des modes de consommation. Il rassemblera les acteurs de différents secteurs (producteurs, restaurateurs, agriculteurs, acteurs de la santé, artisans...) qui défendent l'alimentation durable et une consommation éclairée de produits respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Sous formes de stands, de conférences et de workshop, l'événement sensibilisera le grand public.

Article 2 : Engagement de l'organisatrice, Colette Thomé

La seconde partie s'engage à mettre en œuvre le projet à Marchin :

- Recherche de participants – exposants ;
- Recherche de bénévoles ;
- Création d'un site internet et utilisation des réseaux sociaux;
- Communication sur l'événement : affiches, presse...;
- Organisation de stands, conférences et workshop le dimanche 10 septembre 2017 ;
- Couvre l'organisation par un contrat d'assurance adéquat.

Article 3 : Engagement de la Commune de Marchin

La commune de Marchin s'engage à transférer le montant de la subvention Wallonie #Demain à l'organisatrice du VEGAN DAY, Colette Thomé pour des frais liés à l'événement : **3 600,00€**.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse à la seconde partie la totalité du montant de la subvention, comme avance des frais de publicité et de location de matériel suivant le budget en annexe, dès approbation du Conseil communal sur le compte du VEGAN DAY BE60 7320 4344 8270.

La seconde partie s'engage à fournir les pièces justificatives (copies de factures, preuves de consultation d'au moins 3 prestataires de services) à concurrence du montant de la subvention. La non-justification d'un montant entraînera immédiatement le remboursement à la première partie.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toutes sommes indûment perçues.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 4 : Déclaration de créance, évaluation et rapport d'activité

La seconde partie s'engage à fournir une déclaration de créance pour l'obtention de la subvention sur base du budget en annexe.

Après l'événement, la seconde partie produira pour le 31 décembre 2017 :

Un rapport d'activité écrit :

- Un descriptif de l'action,
- La création du projet via un réseau social populaire pour son suivi et les événements liés ainsi que sa promotion,
- Un reportage photographique des étapes phares de la réalisation du projet,
- Un rapport succinct et un article qui sera publié par le SPW,

Un rapport financier :

- Un état récapitulatif exact des dépenses éligibles.
- La copie des factures.
- Les preuves de consultation d'au moins 3 prestataires de services.

Les pièces justificatives pourront valablement couvrir la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Les dépenses seront jugées admissibles si elles sont :

- Identifiées dans le budget,
- Certaines et supportées par la seconde partie au cours de la période subventionnée,
- Raisonnablement quant à leur nature et leur montant,
- En lien avec l'objet de la subvention visé à l'article 1^{er},
- Justifiées par des pièces probantes,
- Conformément au droit belge.

Les dépenses subsidiées par ailleurs sont exclues.

Article 5 : Communication

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien de la Wallonie » + le logo de la Wallonie + le logo de la Commune de Marchin .

Article 6 : Durée

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de un an.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 8 : Litige

Chacune des parties s'engage, en cas de litige survenu à l'occasion de l'exécution de la présente convention à chercher une solution amiable. Si aucune solution n'est trouvée, le litige relèvera des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège.

Fait à Marchin, le 31 mai 2017.

Pour la Commune de Marchin,

La Directrice générale,

Carine Hella.

Le Bourgmestre,

Eric Lomba.

Colette Thomé

Organisatrice du VEGAN DAY

VEGAN DAY DE MARCHIN -1e édition - 2017

BUDGET PRÉVISIONNEL

	DEPENSES	RECETTES	WALLONIE DEMAIN	Recettes propres
PUBLICITÉ ET SUPPORTS				
Affiches A1 <i>300 pc, mat, quadri, recto seul</i>	€ 126,14		€ 126,14	
Affiches A4 <i>300 pc, mat, recto seul</i>	€ 42,20		€ 42,20	
Flyers <i>2000 pc, mat, quadri, recto verso</i>	€ 32,00		€ 32,00	
Bâches PVC à œillets <i>6 pc, 200 x 100 cm, quadri, 1 face</i>	€ 201,62		€ 201,62	
T-shirt bénévoles et crew <i>60 pc, textile couleur, impression 2 encres, 1 face</i>	€ 368,32		€ 368,32	
Catalogue 'Public' <i>1250 pc, A5 carré, mat, couv. 135 gr, collé, 30 feuilles</i>	€ 1 319,92		€ 1 319,92	
Brochure 'Bible' exposants <i>80 pc, mat, 35 gr, collé, 8 pages</i>	€ 130,34		€ 130,34	
Impressions plans, fléchage, panneaux plastifiés	€ 400,00		€ 400,00	
Bracelets d'entrée - 1250 pc	€ 155,46		€ 155,46	
Jetons boissons - 5000 pc	€ 174,00		€ 174,00	
PRESTATAIRE EXTERNES				
Défraiement - 4 orateurs	€ 400,00			€ 400,00
Montage et accrochage des expos photos - 3 exposants	€ 500,00			€ 500,00
FOURNITURES DE BUREAU				
Matériel divers	€ 500,00			€ 500,00
Frais postaux	€ 200,00			€ 200,00
LOCATIONS				
Gobelets réutilisables neutres - 4000 pc location	€ 650,00		€ 650,00	
Mobilier / matériel divers / sono	€ 500,00			€ 500,00
Toilettes mobiles - 6 cabines + 1 urinoir	€ 700,00			€ 700,00
BENEVOLES				
Catering (50 repas)	€ 250,00			€ 250,00
Boissons	€ 200,00			€ 200,00
FRAIS ADMINISTRATIFS				
Assurance 'Organisation d'évènement public'	€ 200,00			€ 200,00
Gardiennage	€ 600,00			€ 600,00
ENTREES				
		€ 600,00		
LOCATION DES EMPLACEMENTS				
		€ 1 950,00		
BAR				
Brasseur	€ 1 500,00			€ 1 500,00
Vente		€ 3 000,00		
WALLONIE DEMAIN				
		€ 3 600,00		
TOTAL	€ 9 150,00	€ 9 150,00	€ 3 600,00	€ 5 550,00

La présente délibération est transmise :

- ADL
- Madame Colette Thomé
- Service Ressources
- Directeur financier

6. Fabrique d'église de Saint-Martin de Vyle-Tharoul – Compte 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2016, reçu à l'Administration le 24/04/2017, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-Tharoul; approuvé par le Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul, en date du 21/03/2017 et approuvé par l'Evêché de Liège le 24/04/2017;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total recettes : 12.230,45 €
Total dépenses : 9.175,66 €
Boni : 3.054,79 €
Intervention communale : 6.251,40 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier les articles :

«Recettes ordinaires» les articles R10 : 4,99 € au lieu de 5,75 €, R20 (reliquat du compte 2015) : 3.397,65 € au lieu de 0 €

Ce qui donne un total des recettes de 15.627,34 € au lieu de 12.230,45 €

«Dépenses ordinaires» l'article D50 : 35,82 € au lieu de 35,17 €

Ce qui donne un total des dépenses de 9.176,31 € au lieu de 9.175,66 €

et un boni de 6.451,03 € au lieu de 3.054,79 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention

APPROUVE le compte, exercice 2016, de la Fabrique d'église Saint-Martin de

Vyle-Tharoul aux chiffres rectifiés suivants :

Total recettes : 15.627,34 €
Total dépenses : 9.176,31 €
Boni : 6.451,03 €
Intervention communale : 6.251,40 €

La présente délibération est transmise au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul, au Receveur régional et au service « Ressources »

7. Fabrique d'église protestante de Huy – Compte 2016 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2016, reçu à l'Administration le 25/04/2017, présenté par l'Eglise Protestante et Evangélique de Huy; approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église Protestante et Evangélique de Huy, en date du xx/xx/2017;

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 337,17 € pour 2016 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total recettes : 24.733,38 €
Total dépenses : 24.033,32 €
Boni : 700,06 €

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2016, de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy aux chiffres rectifiés suivants :

Total recettes : 24.733,38 €
Total dépenses : 24.033,32 €
Boni : 700,06 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- Au Receveur régional
- Au service « Ressources »

8. CPAS – Compte de l'exercice 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat, pour l'exercice 2016, votés par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 18/05/2017;

Attendu que les recettes sont fidèlement reportées et les dépenses justifiées;

MM. Jean Michel et Bruno Pétré, membres du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. ne participent pas au vote;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat du C.P.A.S. de l'exercice 2016, comprenant :

Le compte budgétaire arrêté aux chiffres de :

- Boni budgétaire du service ordinaire : 18.684,77 €
- Boni budgétaire du service extraordinaire : 0,00 €
- Boni comptable du service ordinaire : 18.684,77 €
- Boni comptable du service extraordinaire : 0,00 €

Le bilan se clôturant par un actif et un passif de 847.849,12 €

Le compte de résultat se clôturant par :

- Mali d'exploitation de 140.075,18 €
- Boni exceptionnel de 105.849,66 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Centre Public de l'Aide Sociale
- Au Receveur Régional

9. CPAS – Budget de l'exercice 2017 – Modification budgétaire ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 – Décision – Adaptation du plan de gestion - Décision

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1, exercice 2017, approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Aide sociale en date du 18 mai 2017;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 31 mars 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu Monsieur J. Michel, Président du Conseil de l'Action Sociale, dans ses commentaires et explications;

MM. Jean Michel et Bruno Pétré, membres du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. ne participent pas au vote;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

Que le budget ordinaire - exercice 2017 – du C.P.A.S. de Marchin est modifié comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Totaux de l'exercice proprement dit	1.925.653,99	1.940.913,99
Résultat négatif	0,00	15.260,00
Exercices antérieurs	18.685,00	10.462,00

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.944.338,99	1.951.375,99
Résultat négatif avant prélèvement	0,00	7.037,00
Prélèvement	147.685,44	140.648,44
Résultat général	2.092.024,43	2.092.024,43
BONI	0,00	0,00

Que le budget extraordinaire - exercice 2017 – du C.P.A.S. de Marchin est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	87.185,44
Résultat négatif	0,00	87.185,44
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	87.185,44
Résultat négatif avant prélèvement	0,00	87.185,44
Prélèvement	87.185,44	0,00
Résultat général	87.185,44	87.185,44
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise à :

- Au C.P.A.S.
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

10. Commune – Compte de l'exercice 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Ière partie, livre III, titres premier et II et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2016,

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention

APPROUVE le compte annuel pour l'exercice 2016 de la Commune de Marchin aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	7.377.219,73	8.651.573,96	+ 1.274.354,23
Service extraordinaire	1.949.183,47	1.949.183,47	+ 0,00

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	7.096.792,56	8.651.573,96	+ 1.554.781,40
Service extraordinaire	809.810,75	1.949.183,47	+ 1.139.372,72

Compte de résultats	CHARGES ©	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	7.001.116,47	7.583.321,00	+ 582.204,53
Résultat d'exploitation (1)	8.096.203,77	8.848.011,47	+ 751.807,70
Résultat exceptionnel (2)	354.998,05	501.401,97	+ 146.403,92
Résultat de l'exercice (1+2)	8.451.201,82	9.349.413,44	+898.211,62

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 30.220.413,95 € (comportant un fonds de réserve de 17.352,55 € et un fonds de réserve extraordinaire de 494.407,91 €)

La présente délibération est transmise à :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

11. Commune – Budget de l'exercice 2017 – Modification budgétaire ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 – Décision – Adaptation du plan de gestion - Décision

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant le budget 2017;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 19 mai 2017;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 31 mars 2017;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du xx mai 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 4 non (B. Kinet, B. Servais, A-L. Beaulieu, B. Pétré), 0 abstention

APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2017 - modification budgétaire n° 1 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	7.716.374,36	7.585.494,87
Résultat positif	130.879,49	
Exercices antérieurs	1.348.689,06	499.589,38
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.065.063,42	8.085.084,25
Résultat avant prélèvement	979.979,17	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	9.065.063,42	8.085.084,25
BONI	979.979,17	0,00

APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2017 – modification budgétaire n° 1 -de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.339.646,99	1.218.178,67
Résultat positif	121.468,32	
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.339.646,99	1.218.178,67
Résultat avant prélèvement	121.468,32	0,00
Prélèvement	318120,25	199.336,26
Résultat général	1.657.767,24	1.417.514,93
BONI	240.252,31	0,00

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

12. **CRAC (Centre Régional d'Aides aux Communes) – Demande aide exceptionnelle 2017 - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2017 sous la forme d'un crédit d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 149.306,02 €.

Article 2 : de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 24 septembre 2014 par le Conseil communal ainsi que les modalités relatives aux prescrits de celui-ci et qui sont d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 3 : une fois que la décision d'octroi de ce crédit 2017 sera prise par le Gouvernement wallon, de mandater le Collège communal pour approuver les termes de la convention particulière qui y est liée telle qu'elle lui sera transmise « en toutes lettres » par le Centre Régional d'Aide aux Communes et de la lui transmettre en 4 exemplaires originaux.

Article 4 : d'inscrire les montants nécessaires au budget 2017 et suivants conformément aux prescrits en matière de plan de gestion.

Article 5 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »
- Au Centre régional d'aide aux Communes

13. **Intradel – Proposition d'actions de prévention pour le compte de la commune en 2017 – Mandat à conférer à l'intercommunale - Décision**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation au compostage à domicile à destination des ménages;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif "Prof Zéro Déchet"

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- L'organisation de séances de formation au compostage à domicile.
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu de société coopératif "Prof Zéro Déchet".

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

La présente délibération est transmise à INTRADEL, Monsieur Luc Joine, Directeur, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 HERSTAL

14. Point inscrit conformément à l'article L1122-24 du CDLD à la demande du Parti Ecolo – Mise en place d'un cadastre communal des mandats et rémunérations directs et dérivés des membres du Conseil communal de Marchin - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu la demande du groupe politique Ecolo d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance le point « Mise en place d'un cadastre communal des mandats et rémunérations directs et dérivés des membres du Conseil communal de Marchin » ;

Attendu que conformément au paragraphe 3 de l'article L1122-24 du CDLD ; la demande d'inscription du point à l'ordre du jour était accompagné d'une note explicative sous forme de projet de délibération telle que reprise ci-après :

« Vu la participation des conseillers communaux au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant qu'en matière d'éthique politique, les réformes à introduire sont nombreuses pour empêcher la corruption, l'enrichissement personnel et pour limiter le cumul des mandats, la présente proposition vise un aspect précis : l'exemplarité à travers la transparence des rémunérations des conseillers communaux marchinois.

Considérant que la présente proposition vise à compléter la disposition légale obligeant les mandataires à communiquer à la Cour des comptes la liste de tous leurs mandats, fonctions ou professions et le montant annuel brut des rémunérations, en publiant publiquement ces informations ;

Les membres du Conseil communal de Marchin :

- réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune.

- s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs.

- *décident d'établir une liste de tous les mandats directs et dérivés pour l'ensemble des conseillers communaux. Les mandats rémunérés seront mentionnés et leurs montants annuels renseignés.*

- *s'engagent à ce que ce cadastre soit tenu à disposition de tout citoyen qui en formulerait la demande auprès de l'administration communale. Celui-ci sera également consultable sur le site internet communal. »*

Après divers échanges de vue au cours desquels les intervenants expriment leur accord total sur les propositions reprises dans le 2 premiers alinéa de la proposition de motion mais pas sur les modalités d'application dans la mesure où, à l'exception du groupe politique Ecolo, l'Assemblée propose de s'aligner sur le cadastre que le Gouvernement Wallon est en train de mettre sur pied, de manière à ce que les élus marchinois communiquent leurs mandats de la même manière standardisée que l'ensemble des élus wallons ; tandis que le groupe politique Ecolo souhaite établir ce cadastre des mandats immédiatement pour montrer l'exemple ;

Vu la proposition de Monsieur le Bourgmestre, Président de séance, d'amender la proposition de motion déposée par le groupe politique Ecolo en modifiant le 3^{ème} alinéa comme suit :

« ...décident d'établir une liste de tous les mandats directs et dérivés pour l'ensemble des conseillers communaux. Les mandats rémunérés seront mentionnés et leurs montants annuels renseigné pour l'ensemble des élus et non-élus disposant de mandats, conformément aux modalités établies par le Gouvernement Wallon » ;

Attendu que cette proposition ne rencontre pas les desideratas du groupe politique Ecolo ;

Attendu que le vote porte sur la proposition de motion telle que déposée initialement par le groupe politique Ecolo

Par ces motifs et statuant par 10 non, 1 abstention (B. Kinet) et 4 oui (S. Farcy, L. Tesoro, B. Pétré et V. Dumont);

DÉCIDE de ne pas adopter la motion « Mise en place d'un cadastre communal des mandats et rémunérations directs et dérivés des membres du Conseil communal de Marchin » telle que proposée par le groupe politique Ecolo comme point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

15. Point inscrit conformément à l'article L1122-24 du CDLD à la demande du Parti Renouveau MV – Motion adressée au Gouvernement Fédéral exigeant la refonte substantielle du projet de restructuration de la Protection Civile, prévoyant la réduction drastique des prestations de celle-ci, la suppression en Wallonie des casernes de Ghlin et de Libramont et le maintien de la seule caserne de Crisnée - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu la demande du groupe politique Renouveau MV d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance le point « Motion adressée au Gouvernement Fédéral exigeant la refonte substantielle du projet de restructuration de la Protection Civile, prévoyant la réduction drastique des prestations de celle-ci, la suppression en Wallonie des casernes de Ghlin et de Libramont et le maintien de la seule caserne de Crisnée – Décision » ;

Attendu que conformément au paragraphe 3 de l'article L1122-24 du CDLD ; la demande d'inscription du point à l'ordre du jour était accompagné d'une note explicative sous forme de projet de délibération telle que reprise ci-après :

« Le Conseil communal de la Commune de MARCHIN

Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;

Conscient de l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;

Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1er janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;

Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile appuyée sur les zones de secours ;

Convaincu que ce dernier pan de la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours et doit viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;

Confronté à la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral, annoncée le 4 avril 2017 et confirmée par le Ministre de l'Intérieur lors de sa comparution devant la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants du 19 avril 2017, de réduire les prestations de la Protection civile à un nombre restreint d'interventions spécialisées de seconde ligne, à l'exclusion de tout renfort à la première ligne de secours assurée par les pompiers des zones de secours, et de supprimer 4 des 6 casernes du réseau existant, dont les casernes wallonnes de Ghlin et de Libramont, pour ne maintenir que les seules casernes de Brasschaat en Flandre et Crisnée en Wallonie ;

Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;

Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;

Considérant en particulier que ledit plan :

- Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
- Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
- Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée,

aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;

- Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;

Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;

Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;

Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;

Réaffirmant, en vertu des compétences communales en la matière, sa légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;

Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;

Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;

Demande au Gouvernement fédéral de charger le Ministre de l'Intérieur de revoir son plan de restructuration de la protection civile, de revenir sur la décision de réduction des prestations de celle-ci et de son retrait complet de la première ligne d'urgence ainsi que sur la suppression, en Wallonie, des casernes de protection civile de Ghlin et de Libramont, et d'ouvrir sans délai, dans cette perspective, le dialogue réclamé par le Gouvernement wallon. »

Après divers échanges de vues ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adopter la motion telle que reprise ci-dessous :

Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;

Conscient de l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;

Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1er janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;

Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile appuyée sur les zones de secours ;

Convaincu que ce dernier pan de la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours et doit viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;

Confronté à la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral, annoncée le 4 avril 2017 et confirmée par le Ministre de l'Intérieur lors de sa comparution devant la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants du 19 avril 2017, de réduire les prestations de la Protection civile à un nombre restreint d'interventions spécialisées de seconde ligne, à l'exclusion de tout renfort à la première ligne de secours assurée par les pompiers des zones de secours, et de supprimer 4 des 6 casernes du réseau existant, dont les casernes wallonnes de Ghlin et de Libramont, pour ne maintenir que les seules casernes de Brasschaat en Flandre et Crisnée en Wallonie ;

Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;

Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;

Considérant en particulier que ledit plan :

- Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
- Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
- Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée, aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;
- Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;

Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;

Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;

Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;

Réaffirmant, en vertu des compétences communales en la matière, sa légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;

Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;

Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;

Le Conseil Communal de Marchin demande au Gouvernement fédéral de charger le Ministre de l'Intérieur de revoir son plan de restructuration de la protection civile, de revenir sur la décision de réduction des prestations de celle-ci et de son retrait complet de la première ligne d'urgence ainsi que sur la suppression, en Wallonie, des casernes de protection civile de Ghlin et de Libramont, et d'ouvrir sans délai, dans cette perspective, le dialogue réclamé par le Gouvernement wallon.

La présente délibération est transmise au Ministre de l'Intérieur et au Premier Ministre

QUESTION(S) ORALE(S)

1. Question orale du Parti Ecolo – Commission « Nucléaire »

1. Commission « Nucléaire » :

A la demande du groupe Ecolo lors du conseil communal du 29 juin 2016, une commission a été créée. Celle-ci s'est réunie le 7 décembre 2016. Son objectif a été défini comme suit :

- Cibler notre attention sur les mesures de protection de la population en cas d'accidents nucléaires et particulièrement sur la façon dont elles se déclinent à Marchin ;
- Améliorer l'information vers la population marchinoise et l'organisation interne.

Lors de cette réunion, nous avons surtout pu constater les manquements concernant la mise à jour des données du Plan Interne d'Urgence. L'administration s'est vue confier la tâche de fournir aux membres de la commission l'analyse de ce que les services communaux sont en mesure de faire pour réactualiser ce plan.

Nous avons également évoqué le dernier exercice du 29 novembre 2016 aux côtés des communes de Modave et Tinlot. Il ressort le bienfondé de réunir et de coordonner les efforts des 3 entités mais également qu'une série d'améliorations sont à apporter.

Qu'en est-il 5 mois après notre rencontre ?

Pourrions-nous recevoir le compte-rendu de la séance de travail du 7 décembre 2016 ?

Les conseillers communaux peuvent-ils recevoir une synthèse écrite du débriefing concernant l'exercice du 29 novembre 2016 réalisés par les communes de Modave et Tinlot ?

Réponse de la Directrice Générale :

Si le compte rendu de la réunion de la commission « Centrale Nucléaire » et le débriefing de l'exercice du 29/11/2016 réalisé en commun avec les communes de Modave et Tinlot n'ont pas encore été transmis aux membres de ladite commission, l'erreur est entièrement imputable à l'administration communale et plus particulièrement à la DG ;

En effet d'autres projets très préoccupants et énergivores ont demandé toute mon attention et j'ai malheureusement négligé de transmettre les documents susmentionnés et vous présente mes excuses. Toutefois les documents sollicités ont été adressés par mail aux membres de la Commission en date du 29/5/2017.

Enfin, sachez que le SPF Intérieur met sur pied une nouvelle plateforme de gestion des situations de crises sur l'ensemble du territoire de la Belgique, plateforme qui supprime dès lors celle mise sur pied par le service du Gouverneur de la Province de Liège, plateforme plus complète, plus interactive mais qu'il faut appréhender et cela aussi prend du temps et beaucoup d'énergie. Ceci n'étant pas une excuse mais une explication.

Enfin, l'association organisatrice (*Nucléaire Stop Kernenergie*) aurait fait parvenir à tous les bourgmestres de la province un courrier leur demandant de « préciser les mesures de première ligne qui ont été prises au niveau de la commune en matière de confinement et d'évacuation des personnes présentes sur le territoire lors d'un incident majeur à la centrale nucléaire de Tihange et ce, en vue d'une réunion publique à Liège. »

Peut-on connaître la réponse de notre bourgmestre à ce courrier ?

Réponse de la Directrice Générale :

Aucune réponse n'a été apporté à ce courrier, notre petite 'Administration n'a pas les moyens de répondre à ce type de demande, elle concentre son attention sur l'organisation effective des mesures et en cette matière nous avons également une expérience acquise ayant dû à plusieurs reprises faire face à des situations de crise :

- *Chute d'avion*
- *Explosion d'une superette*
- *Incendie d'une superette*
- *Mini tornade au chemin des Gueuses*
- *Inondations*
- *Fortes chutes de neige avec coupure de courant*

A l'issue de ces réponses, Madame Tésoro signale qu'elle ne voulait pas mettre en cause l'Administration et qu'il y a également une réponse politique qui doit intervenir.

Après divers échanges de vue, le Conseil Communal charge la Directrice Générale – Fonctionnaire Planu à présenter pour le mois de septembre un PGUI actualisé et complété.

2. Question orale du Parti Ecolo – Demande de dernières volontés - Humusation

2. Réponse au courrier de Marcel Robert – Dernières volontés, humusation

Les conseillers communaux Ecolo ont reçu la copie d'un courrier adressée au collègue des bourgmestres et échevins en date du 18 mars 2017. Il s'agit d'une interpellation citoyenne engageant la commune à faire la promotion d'un processus contrôlé de transformation des dépouilles mortelles en humus sain et fertile auprès des autorités compétentes.

Pourrions-nous connaître la réponse du collègue à ce courrier ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

L'article 28 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du CDLD prévoit :
« le déclarant peut reprendre dans l'acte de dernières volontés, de manière claire et explicite, l'une des options suivantes :

- 1. Inhumation des restes mortels**
- 2. Crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière**
- 3. Crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet**
- 4. Crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière**
- 5. Crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge**
- 6. Crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale**
- 7. Crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière**
- 8. Crémation, suivie de la conservation des cendres dans un endroit autre que le cimetière**

Légalement le mode de dernières volontés de Monsieur Marcel Robert – soit humusation – cad la transformation des dépouilles mortelles en humus sain et fertile – n'est pas possible.

Monsieur Marcel Robert est informé de cette situation ainsi que de la possibilité d'incorporer cette volonté dans un testament et des démarches entreprises à savoir :

- 1. Le député wallon Vincent Sampaoli a interrogé le Ministre Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 19/4/2017 concernant les demandes d'humusation ; le Ministre n'a pas encore répondu mais il a un délai pour le faire**
- 2. J'ai adressé, en date du 24/4/2017, un mail à Monsieur Xavier Deflorenne, Monsieur Cimetière de la Région Wallonne concernant la demande de Monsieur Robert ; Monsieur Deflorenne m'a répondu que ce n'était pas aussi simple, notamment en matière d'hygiène dans les cimetières et que rien n'était prévu dans le court terme mais les demandes existent et feront l'objet d'une analyse.**

HUIS CLOS

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA